

**ARRETE DU MAIRE**

Portant modificatif des arrêtés municipaux n°2023/023 et 2023/102

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-1 à R.417-13,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code des transports,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ainsi que son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté municipal n°2016/070 du 12 février 2016 limitant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Lannemezan à 7,

Vu l'arrêté municipal n°2023/023 du 20 février 2023 portant réservation d'emplacements pour l'arrêt et le stationnement des véhicules TAXI sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment son article 13 – Voies ou portions de voies à sens unique de circulation,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public ainsi que n°2023/141 du 5 décembre 2023 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2024,

Considérant qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant qu'aux termes des dispositions prévues à l'article L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut réserver des emplacements sur la voie publique pour faciliter le stationnement des taxis,

ARRETE

ARTICLE 1 – Modificatif :

A l'article 2 de l'arrêté municipal n°2023/023 du 20 février 2023, il convient de lire :

- 3 places de stationnement en face du 51 Place de la République (angle rue Louis Geoffrin), excepté le mercredi en raison du marché hebdomadaire,

Au lieu de :

- 3 places de stationnement en face du 6 rue Louis Geoffrin,

A l'article 13 de l'arrêté municipal n°2023/102 du 22 mai 2023, la mention "excepté le mercredi où seuls les taxis seront autorisés à accéder à leurs places en sens inverse de 6h00 à 15h00" est supprimée de la rue Louis Geoffrin, de la Place de la République à la voie d'accès à la poste,

ARTICLE 2 – Changement :

Le reste des articles des arrêtés municipaux n°2023/023 du 20 février 2023 et n°2023/102 du 22 mai 2023 restent quant à eux sans changement.

ARTICLE 3 – Prise d'effet :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 4 – Modalités financières :

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2023/141 du 5 décembre 2023 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2024.

ARTICLE 5 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

ARTICLE 6 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Les conducteurs de véhicules taxis qui sont titulaires d'une autorisation de stationnement (licence) délivrée par l'autorité compétente sur le territoire communal,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,

Fait à Lannemezan, le 23 février 2024

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Signé électroniquement
 Le Maire,

Bernard PLANO

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr